



**Tableau des dispositions spécifiques
zone H 10-42**

1	Pour les lots de rangées en façade d'une rue déjà existante avant le 21 août 1992, pour un terrain de rangée, la superficie minimale du lot peut être réduite à 460 mètres carrés et la largeur minimale peut être réduite à 15,0 mètres.
2	Malgré les dispositions des articles 9.1.5 et 9.2.2, les escaliers de secours et les escaliers extérieurs donnant accès à un plancher situé à plus de 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol sont autorisés en cour avant, de plus, l'empiètement maximal dans la marge est de 4 m pour les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée situé en cour avant et de 3 m pour les balcons situés en cour avant.
3	La zone tampon prévue à l'article 9.6.7 n'est pas requise.
4	Le premier paragraphe de l'article 9.5.5 n'est pas applicable.

Amendements	